



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
du plan local des mobilités de la
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95 et 77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-010
du 16/07/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 16 juillet 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1214-1 à L.1214-38 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan local des mobilités (PLM) de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue complète le 21 mai 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport d'Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du plan local des mobilités de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui vise à définir l'organisation des mobilités des personnes et des marchandises sur le territoire de la CARPF ;

Considérant que le projet de PLM se décline en 6 axes, 11 mesures et 28 actions qui s'articulent autour de deux ambitions : inscrire l'agglomération dans les dynamiques de mobilité métropolitaines et construire un système de mobilité en adéquation avec l'armature territoriale ;

Considérant que le territoire de la CARPF se caractérise par :

- une exposition importante aux pollutions sonores et atmosphériques liées aux infrastructures de transport notamment routières (A1, A 104, N2, N3, N 104 et RD 170...) et aéroportuaires (aéroport Charles-de-Gaulle et aéroport du Bourget) ;
- une dépendance importante à l'utilisation de la voiture dans les trajets quotidiens (part modale de 44 % des déplacements et même 69 % des déplacements domicile-travail) ;
- une part très faible d'utilisation des modes actifs de déplacement ;

Considérant que le PLM doit établir une stratégie d'évolution des parts modales, tant pour le transport de voyageurs que pour celui des marchandises, déclinée à travers des objectifs chiffrés accompagnés d'une échéance, que l'atteinte de ceux-ci doit être démontrée par la mise en œuvre d'actions opérationnelles et prescriptives afin de pouvoir comprendre l'impact du PLM sur les mobilités du territoire et sur son environnement ;

Considérant que la stratégie portée par le projet de PLM de la CARPF n'est pas explicitement présentée et ne comporte pas d'objectifs chiffrés à un horizon temporel défini, notamment concernant la trajectoire d'évolution des mobilités, la diminution des pollutions atmosphériques et sonores et la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant, dans la continuité du point précédent, que l'absence de stratégie chiffrée en matière d'évolution des parts modales ne permet pas de démontrer qu'une évolution en faveur de modes moins énergivores, moins émetteurs de gaz à effet de serre et moins source de pollutions, en particulier sonores et atmosphériques, va effectivement être engagée sur le territoire avec le PLM et du fait du PLM ;

Considérant que, malgré le caractère opérationnel de certaines actions, d'autres devraient être approfondies notamment pour déterminer leur contribution à l'amélioration de la situation environnementale et sanitaire du territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le plan local des mobilités de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le plan local des mobilités de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France telle qu'il résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 mai 2025 nécessite une évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan local des mobilités (PLM) sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences du PLM sur la pollution sonore et atmosphérique et la mise en œuvre d'une stratégie afin d'atteindre les valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du plan local des mobilités de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des mobilités de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16/07/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Sylvie BANOUN *présidente par intérim*,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA**

Sylvie Banoun

Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23 rue Miollis, 75015, Paris

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>